



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2020-098

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87**

87-2020-09-21-003 - Arrêté n° DD87-61 du 21 septembre 2020 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblet (2 pages)

Page 3

### **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2020-09-24-001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Gérard Joubert, directeur de la légalité à la préfecture (2 pages)

Page 6

### **Prefecture Haute-Vienne**

87-2020-09-10-004 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche (2 pages)

Page 9

87-2020-09-14-004 - Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28 septembre 2020 - création ensemble commercial Family Village (1 page)

Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

87-2020-09-21-003

Arrêté n° DD87-61 du 21 septembre 2020 portant  
modification de la composition du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de  
Saint-Léonard-de-Noblet

**Délégation départementale  
de la Haute-Vienne**

**Arrêté n° DD87-61 du 21 septembre 2020**  
portant modification de l'arrêté n° 2010/039 modifié du  
28 mai 2010 fixant la composition nominative du  
conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-  
Noblat

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 4 juin 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal de Bujaleuf qui s'est réuni le 24 juillet 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire de la communauté de communes de Noblat qui s'est réuni le 22 juillet 2020 ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Vassivière qui s'est réuni le 17 juillet 2020 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/039 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages – Chemin du Panaud - 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales :

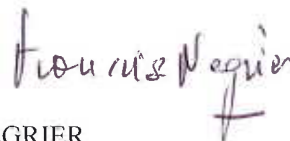
- en qualité de représentante de la commune de Bujaleuf : Madame Anne-Marie REDON, en remplacement de Madame Marie-Thérèse CHAMPAUD,
- en qualité de représentante de la communauté de communes de Noblat : Madame Marie-Josèphe PERY, en remplacement de Monsieur Pierre LANGLADE,
- en qualité de représentante de la communauté de communes des Portes de Vassivière : Madame Coline BOUR en remplacement de Monsieur Daniel PERDUCAT.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Directeur,



François NEGRIER



24 rue Donzelot  
CS 13108  
87031 Limoges cedex 1  
05 55 45 83 00

[www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)

# Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-09-24-001

## arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Gérard Joubert, directeur de la légalité à la préfecture

*délégation de signature à Monsieur Gérard Joubert, directeur de la légalité à la préfecture*

**24 septembre 2020**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 17/0305/A du 17 mars 2017 du Ministre de l'Intérieur portant nomination de M. Gérard JOUBERT, attaché hors classe d'administration de l'État, dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la légalité de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu les décisions d'affectation des 7 juillet et 16 septembre 2020, relatives à la nomination d'agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation de signature est donnée à M. Gérard JOUBERT, directeur de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions toutes pièces de procédure, courriers ou documents nécessaires à l'activité du service. Cette délégation est consentie à l'exception de la signature des arrêtés préfectoraux, des lettres d'observation et actes relatifs aux contentieux auprès des juridictions administratives et financières.

**Article 2** : délégation est donnée, à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle, à :  
- M. Paul PELLETIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique, et, en son absence, à Mme Marie-José LONGERAS-BARRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique ;

- Mme Catherine TREIZEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et, en son absence, à M. Didier FERREIRO, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;
- Mme Chantal GAMON, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du pôle juridique et documentaire et, en son absence, à M. Alexis GADREAU, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du pôle juridique et documentaire.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée à M. Gérard JOUBERT, afin de présider :

- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » ;
- les commissions de suivi de sites ;
- la commission départementale d'aménagement commercial.

En cas d'absence de M. Gérard JOUBERT, la même délégation est consentie à M. Paul PELLETIER, chef du bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique.

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JOUBERT, la délégation qui lui est donnée, est exercée par Mme Chantal GAMON, cheffe du pôle juridique et documentaire et chargée des fonctions d'adjointe au directeur.

**Article 5** : l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT est abrogé.

**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 septembre 2020

Le préfet,



Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Prefecture Haute-Vienne

87-2020-09-10-004

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté  
de Communes Haut Limousin en Marche



**Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes Haut Limousin en Marche**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17-1 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche du 17 février 2020 transmise au représentant de l'État, approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 susvisé ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Arnac-la-Poste	6 juillet 2020	Dompierre-Les-Eglises	5 juin 2020
Azat-le-Ris	25 juin 2020	Le Dorat	19 mai 2020
Berneuil	11 mai 2020	Droux	3 juin 2020
Blanzac	15 juin 2020	Gajoubert	28 février 2020
Blond	6 mars 2020	Les Grands-Chézeaux	23 juillet 2020
Cieux	27 février 2020	Jouac	10 juillet 2020
Cromac	26 juin 2020	Lussac-les Eglises	16 juillet 2020
La Croix-sur-Gartempe	9 juillet 2020	Magnac-Laval	17 juin 2020
Dinsac	28 février 2020	Mailhac-sur-Benaize	1 <sup>er</sup> juillet 2020

Montrou-Sénard	6 mars 2020	Saint-Martial-sur-Isop	10 juillet 2020
Mortemart	10 juillet 2020	Saint-Martin-le-Mault	7 juillet 2020
Nouic	5 juin 2020	Saint-Ouen-sur-Gartempe	19 juin 2020
Oradour-Saint-Genest	26 juin 2020	Saint-Sornin-la-Marche	12 juin 2020
Peyrat-de-Bellac	30 juillet 2020	Saint-Sulpice-les-Feuilles	29 mai 2020
Saint-Bonnet-de-Bellac	28 mai 2020	Tersannes	12 juin 2020
Saint-Georges-les-Landes	26 juin 2020	Val d'Issoire	25 juin 2020
Saint-Hilaire-la-Treille	16 juin 0202	Val-d'Oire-et-Gartempe	29 mai 2020
Saint-Junien-les-Combes	17 juin 2020	Verneuil-Moustiers	4 juillet 2020
Saint-Léger-Magnazeix	24 juillet 2020	Villefavard	23 mai 2020

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de La Bazeuge et Bellac ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 22 mai 2019 susvisé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 SEP. 2020

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.  
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2020-09-14-004

Ordre du jour de la réunion de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial du 28  
septembre 2020 - création ensemble commercial Family  
Village

**Ordre du jour de la réunion  
de la commission départementale  
d'aménagement commercial**

**du lundi 28 septembre 2020  
à partir de 14h30  
à la Préfecture de la Haute-Vienne  
salles Erignac et Turgot**

- 14h30 : projet de création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments d'une surface de vente totale de 3117 mètres carrés, situé allée de la Cornude, Family village à Limoges

Limoges, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet,  
Le directeur délégué,

SIGNE

Gérard JOUBERT